



ASSEMBLÉE NATIONALE

9ème législature

Fonctionnement

Question écrite n° 59450

Texte de la question

M Jean Seitlinger attire l'attention de M le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale et de la culture, sur le fait que dans certains lycées des associations socioculturelles ou foyers socio-éducatifs encaissent des cotisations décidées dans leur montant par les conseils d'administration et présentées comme obligatoires. Les sommes versées par les parents d'élèves sont « une participation aux frais de reprographie et de fourniture de papier, étant entendu que l'établissement ne fait pratiquement pas acheter de manuels scolaires ». Il lui demande en conséquence : 1o comment des personnels placés sous son autorité peuvent-ils proposer, faire enteriner et exécuter des dispositions qui vont à l'encontre de la loi du 11 mars 1957 qui n'autorise que les « copies à usage privé du copiste et non destinées à une utilisation collective ». Toute représentation ou reproduction, intégrale ou partielle, faite sans le consentement de l'éditeur, est illicite ; 2o comment ces pratiques sont-elles compatibles avec le principe général de gratuité de l'enseignement public ? 3o comment la gestion de charges imputables à budget de l'établissement peut-elle être confiée à une association, dont les gestionnaires, qui peuvent être des usagers du service public, pourraient être déclarés conjointement et solidairement comptables de fait des deniers de l'établissements scolaire.

Texte de la réponse

Reponse. - Plusieurs circulaires interdisent les pratiques citées qui, d'une part, portent atteinte au principe de gratuité de l'enseignement et, d'autre part, contreviennent aux règles de la comptabilité publique et aux dispositions de la loi du 11 mars 1957. Il s'agit notamment des circulaires du 10 août 1988, du 30 mai 1990 et du 19 avril 1991. En effet, l'inscription d'un élève ne peut en aucun cas être subordonnée au versement d'une cotisation forfaitaire recouvrant l'adhésion au foyer socio-éducatif, association de type loi 1901, pour laquelle, par définition, l'adhésion résulte du libre choix des membres. Par ailleurs, l'exigence d'une contribution des familles aux frais scolaires ou aux dépenses de fonctionnement de l'établissement est interdite. Seules les dépenses admises à la charge des familles sont l'achat d'un carnet de liaison ou de correspondance ainsi que la fourniture d'enveloppes timbrées pour l'envoi de notes mensuelles et trimestrielles. S'agissant de la gestion par le FSE des charges imputables par nature au budget de l'établissement, celle-ci est tout à fait inacceptable et correspond à un détournement de la finalité de l'association socio-éducative d'un établissement scolaire. La part des contributions des parents destinées à couvrir ces frais, notamment ceux de reprographie, constitue des deniers publics dont le maniement incombe exclusivement au comptable public. En ce qui concerne le recours aux copies comme supports pédagogiques, il doit être compatible avec le respect de la loi du 11 mars 1957. Enfin, il appartient aux chefs d'établissement, sous le contrôle des autorités académiques de veiller à l'exacte application de ces dispositions réglementaires.

Données clés

Auteur : [M. Seitlinger Jean](#)

Circonscription : - Union pour la démocratie française

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 59450

Rubrique : Enseignement secondaire

Ministère interrogé : éducation nationale et culture

Ministère attributaire : éducation nationale et culture

Date(s) clé(e)s

Question publiée le : 29 juin 1992, page 2866